CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.269 du 6 mars 1998

A.72.997/VIII-770
(anciennement VI-13.667)

En cause : **VANDEWATTYNE** Claude,

ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

le Secrétariat permanent de recrutement.

Partie intervenante :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 BRUXELLES.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 1997 par Claude VANDEWATTYNE qui demande l'annulation de "la décision qui lui a été notifiée par lettre du Secrétariat permanent de recrutement du 27 novembre 1996 selon laquelle il n'a pas satisfait à la deuxième épreuve du concours de recrutement de secrétaires d'administration pour le ministère et certains organismes de la Région de Bruxelles-Capitale";

Vu l'arrêt nº 68.475 du 29 septembre 1997 accueillant la demande en intervention introduite par la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, et rejetant la demande en suspension;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 14 octobre 1997;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 10 février 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 février 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, M. DUFOUR, premier conseiller, comparaissant pour la partie adverse, et Me LEVERT, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune

demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le six mars 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.